

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 21 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 15 mai 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, M. TOURE, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BOILEAU donne pouvoir à M. BUTIN
Mme CHOLET donne pouvoir à Mme YILMAZ
M. PIAT donne pouvoir à M. TOURE
M. GIBERT donne pouvoir à M. BOURZIK
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme DIAS donne pouvoir à M. PEREIRA
Mme PONCHARD donne son pouvoir à Mme HENNECHART
M. ASSAS donne pouvoir à Mme JARY
M. PELISSIER donne pouvoir à Mme BRECHU
M. SAUNIER donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme GRIMAUD, M. LECHUGA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. TOURE.

N°2025.05.46 – Modification du périmètre du secteur de la taxe d'aménagement au taux majoré.

Sur présentation de Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021.10.53 du 20 octobre 2021 fixant, pour la part communale, le taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement à 20% sur des secteurs identifiés et présentés par référence aux documents cadastraux, et le taux d'imposition de droit commun à 5% sur le reste du territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.09.49 du 28 septembre 2022 fixant, pour la part communale, le taux d'imposition de droit commun à 5% sur les secteurs des anciennes ZAC supprimées identifiés et présentés par référence aux documents cadastraux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 17 décembre 2024 par l'EPT Grand Paris Grand Est,

Considérant la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que l'ancien périmètre de zone de projet UP du Plan Local d'Urbanisme (PLU) était situé en secteur à taux majoré de 20%,

Considérant que le périmètre de la zone de projet UPNPL1 du PLUI se substituant à l'ancien périmètre de la zone de projet UP du PLU est plus étendu,

Considérant que, s'agissant de cette nouvelle zone de projet UPNPL1, des aménagements spécifiques des voies latérales (modification des trottoirs et voiries, aménagement de pistes cyclables, installation de bornes électriques, modernisation des réseaux, végétalisation des espaces publics, etc.) devront être réalisés en accompagnement du projet d'implantation d'un transport en commun en site propre sur l'ex-RN34,

Considérant que les besoins générés par les potentiels de développement de ce secteur justifient l'alignement de la fiscalité de l'urbanisme à la hauteur des investissements publics en équipements nécessaires : aménagements paysagers, voiries, réseaux ainsi que l'adaptation des équipements publics de proximité,

Considérant qu'afin de faire participer les futures opérations immobilières au financement des équipements publics à la hauteur des besoins générés dans le but de préserver et améliorer le cadre de vie des Nocéens, il convient d'intégrer de nouvelles parcelles cadastrales situées en zone de projet UPNPL1 dans le secteur à taux majoré de 20 %,

Considérant l'avis majoritairement favorable de la commission de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Économie Circulaire en date du 19 mai 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale, le taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement à 20 % pour les nouvelles parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

ARTICLE 2 : MAINTIENT en vigueur, pour la part communale, les taux d'imposition de 5 % et 20 % sur le reste du territoire conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2021.10.53 du 20 octobre 2021 et n°2022.09.49 du 28 septembre 2022.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département ainsi qu'à la Direction des Services Fiscaux dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente délibération et que la notification aux services fiscaux s'effectuera via l'application DELTA accessible par le portail internet de la gestion publique.

Christian DEMUYNCK
Maire



Mouhamet TOURE
Secrétaire

